



CH-1211 Genève 20, Mission suisse ONUG, LJG

Madame Fernanda Hopenhaym

Présidente du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

Monsieur David R. Boyd

Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable

Madame Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Monsieur Clément Nyaletsossi Voule

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Madame Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Madame E. Tendayi Achiume

Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Palais des Nations

1211 Genève 10

Notre référence : 352-05-02-00-20/389454

Votre référence : AL CHE 4/2022

Genève, le 21 septembre 2022

Communication conjointe du 29 juillet 2022 concernant l'usage abusif présumé du système judiciaire équatorien par la société d'huile de palme Energy & Palma en Equateur (fournisseur de Nestlé)

Madame la Présidente du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des entreprises transnationales et autres entreprises,
Mesdames les Rapporteuses spéciales,
Messieurs les Rapporteurs spéciaux,

La Suisse reconnaît l'importance de vos mandats respectifs, ainsi que leur contribution au renforcement du respect des droits de l'homme à travers le monde. Elle s'engage pour des institutions et mécanismes de droits de l'homme forts au niveau international. La Suisse soutient également la mise en œuvre des Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ainsi que les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

Nous vous remercions pour votre communication conjointe du 29 juillet 2022 attirant l'attention de la Suisse sur des informations concernant l'usage abusif présumé du système judiciaire équatorien par la société d'huile de palme Energy & Palma, auprès de laquelle l'entreprise Nestlé s'approvisionne.

Par la présente, nous donnons réponses à vos questions :

1. Concernant les cas qui ont été portés à votre attention, nous avons contacté l'entreprise Nestlé, qui nous a confirmé avoir connaissance des allégations au sujet d'Energy & Palma, une filiale du Grupo la Fabril en Equateur, ce dernier étant l'un de ses fournisseurs directs. Nestlé nous a également confirmé qu'elle répondra elle-même aux procédures spéciales des Nations unies concernant ces allégations. La multinationale basée en Suisse prépare actuellement une lettre expliquant en détail s'être engagée avec le Grupo La Fabril depuis plusieurs années en lui faisant clairement comprendre qu'elle ne tolère pas la violence, les menaces ou l'intimidation des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, des droits fonciers et des droits environnementaux. Nestlé continuera ce dialogue pour demander des comptes sur les engagements pris pour trouver une solution au conflit avec la communauté afro-equatorienne de Barranquilla de San Javier en Equateur.

La Suisse attend de Nestlé, comme de toute entreprise domiciliée sur son territoire, qu'elle mette en œuvre des procédures de diligence en matière de droits de l'homme dans toutes ses relations commerciales. Dans le cas des allégations concernant Energy & Palma, Nestlé aurait pris les mesures nécessaires, dès qu'elle a eu connaissance des actions légales intentées contre les *leaders* communautaires en Equateur, pour attirer l'attention du Grupo la Fabril et lui rappeler son engagement en faveur du respect des droits fonciers et des ressources naturelles des peuples indigènes et des communautés locales, tout en précisant ne pas tolérer la violence, les menaces ou l'intimidation des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme. Le Grupo la Fabril se serait ensuite engagé à maintenir un dialogue direct avec les communautés concernées dans le but de trouver une résolution au conflit, à communiquer sur les progrès réalisés avec les parties prenantes, à développer et à publier un plan d'action et à chercher des parties tierces pour le mettre en œuvre.

La Suisse continuera de suivre de près ce cas en demandant à Nestlé de la tenir informée de la réalisation des engagements pris pour éviter l'intimidation et la criminalisation des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme.

2. La Suisse a adopté le 15 janvier 2020 un Plan d'action national révisé pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Ce Plan d'action clarifie la position et les attentes de la Suisse à l'égard des entreprises : les entreprises domiciliées et/ou actives en Suisse doivent s'acquitter dûment de leurs responsabilités en matière de droits de l'homme dans toutes leurs activités commerciales, indépendamment du lieu où elles opèrent. Elles doivent par conséquent prévenir toute incidence négative sur les droits de l'homme. La Suisse attend des entreprises qu'elles assument leur responsabilité, même en l'absence de normes légales explicites. Elle reconnaît l'engagement volontaire de l'économie dans ces domaines. La responsabilité des entreprises en matière de respect des droits de l'homme vient compléter le devoir de protection des États. Le Plan d'action reconnaît le rôle clef des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, qui peuvent être menacés, criminalisés et attaqués physiquement parce qu'ils défendent les droits de l'homme. Dans ce contexte, les entreprises devraient connaître les préoccupations des parties prenantes susceptibles d'être concernées par leurs activités, y compris celles des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme. Elles ne devraient pas faire obstacle à leurs activités légitimes et pacifiques. La Suisse soutient les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme dans l'accomplissement de leur travail et s'attache à les protéger contre l'arbitraire, les menaces et la violence, y compris lorsque des abus sont commis par les entreprises. En tant qu'État de droit solidement ancré dans la Constitution, la Suisse veille à ce que l'exercice des droits garantis par les droits fondamentaux et les droits de l'homme ne soit pas utilisé de manière abusive par quelque partie que ce soit. L'abus systématique des lois et des tribunaux pour attaquer ou réduire au silence ceux qui attirent l'attention sur des problèmes d'intérêt public constitue une atteinte à la démocratie et à l'État de droit et ne sera pas toléré. Dans ce contexte, la Suisse soutient la diffusion du guide du Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme pour le respect des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme par les entreprises.

3. À la suite du rejet de l'initiative populaire « Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement » le 29 novembre 2020, la Suisse a introduit de nouvelles dispositions dans le code des obligations qui exigent des grandes entreprises suisses qu'elles rendent compte des risques engendrés par leurs activités : elles doivent établir un rapport sur les questions environnementales, les questions sociales, les questions de personnel, le respect des droits de l'homme, y compris les risques d'esclavage moderne, et la lutte contre la corruption. Elles doivent également présenter les mesures qu'elles ont adoptées dans ces domaines. D'autre part, les entreprises dont l'activité présente des risques devront se conformer à des devoirs de diligence étendus dans les domaines sensibles du travail des enfants et des minerais et métaux provenant de zones de conflit.

L'ordonnance sur les devoirs de diligence et de transparence dans les domaines des minerais et métaux provenant de zones de conflit et du travail des enfants indique notamment quelles sont les entreprises qui doivent se soumettre aux nouveaux devoirs de diligence. Elle fixe des seuils de volume pour l'importation et la transformation de minerais et de métaux provenant de zones de conflit en dessous desquels les entreprises sont exemptées des devoirs de diligence et de transparence. Des exceptions sont prévues pour les PME et les entreprises présentant de faibles risques en matière de travail des enfants. Enfin, l'ordonnance concrétise les devoirs de diligence et énumère les réglementations internationalement reconnues pertinentes.

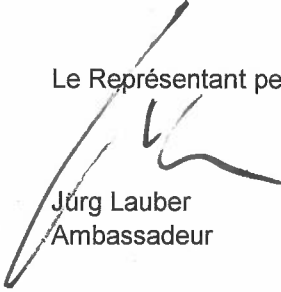
4. Comme indiqué dans son Plan d'action national révisé, la Suisse reconnaît la nécessité d'accorder l'accès à des voies de recours aux victimes de violations des droits de l'homme perpétrées sur son territoire et/ou sous sa juridiction. Pour ce faire, la Suisse veille en première ligne au bon fonctionnement de son système judiciaire et à l'existence de mécanismes alternatifs, extrajudiciaires, de résolution des différends, tels que le Point de Contact National selon les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les mécanismes de traitement de plaintes au sein d'initiatives multipartites. La Suisse reconnaît sa responsabilité d'assurer aux personnes concernées un accès à des mécanismes de recours lorsque des entreprises domiciliées en Suisse sont impliquées dans des violations de droits de l'homme à l'étranger et que les victimes dans le pays d'accueil n'ont pas accès à des voies de recours efficaces. Il s'agit de considérer une combinaison intelligente de mécanismes judiciaires et extrajudiciaires.

Des tribunaux peuvent être saisis pour des cas relatifs à des atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises. Pour assurer leur efficacité, la Suisse développe des mesures visant à réduire les obstacles juridiques, pratiques et autres qui pourraient amener à empêcher l'accès des victimes aux voies de recours. Dans ce contexte, la Suisse soutient les efforts pour une meilleure compréhension des bases juridiques dans divers pays et encourage le recours aux procédures internationales existantes. Dans certaines circonstances, le droit suisse prévoit des voies de recours pour les personnes estimant que leurs droits ont été violés par des entreprises suisses. La compétence des tribunaux suisses et le droit applicable sont déterminés au cas par cas en fonction des bases juridiques. L'ensemble de ces questions a été traité par la Suisse dans un rapport qui reconnaît que les mécanismes en Suisse sont relativement suffisamment développés en comparaison internationale, tout en ayant identifié certaines possibilités d'amélioration.

Les entreprises suisses, et en particulier celles qui sont très exposées à des risques en matière de droits de l'homme, devraient mettre en place des mécanismes de réclamation internes appropriés, afin que les victimes puissent accéder à une réparation. Pour que leur efficacité soit assurée, ces mécanismes devraient être légitimes, accessibles, prévisibles, équitables, transparents, compatibles avec le droit suisse et source d'apprentissage pour toutes les parties prenantes. La Suisse considère la promotion des mécanismes de réclamation dans le cadre d'initiatives multipartites comme un instrument important pour promouvoir l'accès à la réparation.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames les Rapporteuses spéciales, Messieurs les Rapporteurs spéciaux, l'assurance de ma haute considération.

Le Représentant permanent de la Suisse



Jürg Lauber
Ambassadeur